
**REGIE DES EAUX
DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

AQUA D'OC

STATUTS

TITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 Objet des présents statuts

Les présents statuts adoptés par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole par délibération n° 12901 du 28 avril 2015 ont pour objet de déterminer l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « AQUA D'OC – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Cet établissement public local est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52.

ARTICLE 2 Dénomination et siège de la régie

L'établissement public local créé conformément aux dispositions de l'article 1 des présents statuts est dénommé « AQUA D'OC – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Son siège est situé, dans les locaux de Montpellier Méditerranée Métropole, 50, place Zeus – 34000 MONTPELLIER. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son conseil d'administration

ARTICLE 3 Objet de la régie

La régie a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de treize (13) communes membres de la Métropole, à savoir les communes de Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

La régie a également pour objet le développement et la gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc sur le territoire de la Métropole.

La régie exerce cette mission de service public industriel et commercial dans le cadre d'une gestion écologique, démocratique, économe et solidaire et a notamment la charge de :

- la production et l'approvisionnement, le transport et la distribution de l'eau potable ;

- la mise en œuvre de la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable ;
- la maintenance, l’entretien et le renouvellement de l’ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d’exploitation ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément à la convention d’objectifs pluriannuelle conclue avec la Métropole et au schéma d’alimentation en eau potable délibéré par le conseil de la Métropole ;
- la relation avec les abonnés et les usagers ;
- l’information des usagers des services de l’eau et leur sensibilisation à une consommation raisonnée de la ressource ;
- l’accès à l’eau de tous les usagers notamment des plus démunis ;
- la gestion durable des ressources en eau souterraine et superficielle dont l’exploitation lui est confiée ;
- la qualité de l’eau, sa surveillance et les traitements complémentaires nécessaires au maintien de cette qualité ;
- l’expertise et la contribution à la recherche en matière de préservation et de gestion de l’eau ;
- la facturation et le recouvrement du prix de l’eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- la production et l’approvisionnement, le transport et la distribution de l’eau brute
- la facturation et le recouvrement du prix de l’eau brute ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Par ailleurs, la régie est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu’elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire métropolitain, et qu’elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l’eau de la Métropole.

Elle est par ailleurs également habilitée à exploiter le service public d'eau potable de collectivités extérieures à la Métropole pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable.

La politique de sécurisation de l'approvisionnement, de définition et de conduite des investissements, tout comme la politique tarifaire, sont définies dans le cadre fixé par le Conseil de la Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice.

Les grandes orientations de la politique de développement de la régie et les activités relevant de sa compétence s'inscrivent dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle qui lie la Métropole à sa régie. Dans ce cadre, la Régie peut, le cas échéant, confier à la Métropole dans le respect des lois et règlements en vigueur, la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions. A ce titre, la régie peut notamment confier à la Métropole des attributions relevant de l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage.

La Métropole contrôle l'activité de la régie, dans le strict respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A ce titre, les comptes rendus d'exploitation trimestriels ainsi qu'un bilan annuel sont remis à la Métropole par sa régie.

TITRE II Administration de la régie

ARTICLE 4 Conseil d'administration

4.1 – Désignation des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la régie est administrée par un conseil d'administration qui élit, en son sein, son Président et un (1) vice-président.

Le conseil d'administration est composé de vingt (20) membres avec voix délibérative :

- Quatorze (14) membres issus du conseil de la Métropole, désignés par le conseil de la Métropole sur proposition de son Président ;
- Quatre (4) représentants d'associations désignés par le conseil de la Métropole, sur proposition de son Président, parmi des associations d'usagers et/ou des associations de consommateurs et/ou des associations de défense de l'environnement et/ou des associations familiales ou d'éducation populaire ;
- Une (1) personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence, désignée par le conseil de la Métropole, sur proposition de son Président ;
- Un (1) salarié issu de la représentation élue du personnel et désigné, à la majorité, par cette dernière en son sein.

4.2 – Incompatibilités

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole.

4.3 – Mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est limitée à la durée du mandat électif des membres issus du Conseil de la Métropole

Au terme du mandat métropolitain, le conseil d'administration est renouvelé selon les modalités décrites à l'article 4.1 des présents statuts.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration issus du conseil de la Métropole prend fin de plein droit au terme de leur mandat au sein du conseil de la Métropole. Il est alors procédé sous deux mois à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration issu du conseil de la Métropole conformément aux dispositions de l'article 4.1 des présents statuts, pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire.

Le mandat du membre du conseil d'administration représentant les salariés de la régie prend fin lorsqu'il perd la qualité ayant motivé sa désignation ou en cas de rupture du contrat de travail avec la régie ou de cessation du détachement dont ils avaient fait l'objet. Il est alors procédé sous deux mois à l'élection d'un nouveau représentant, pour la durée restant du mandat.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du Conseil de la Métropole à la demande soit du Président du Conseil de la Métropole, soit du Président du conseil d'administration de la régie. Le conseil de la Métropole procède lors de la même séance, conformément à l'article 4.2 des présents statuts, à l'élection du nouveau membre du conseil d'administration choisi en raison de ses compétences.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de décès, de démission ou de toute autre incapacité légale des membres du conseil d'administration.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

4.4 – Election du Président, du Vice-Président - Commission d'appel d'offres

Dans un délai d'un mois à compter de la désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration, le Président du conseil de la Métropole convoque le conseil d'administration afin que ce dernier, sous la présidence du doyen d'âge des membres issus du conseil de la Métropole, procède à :

- L'élection du Président du conseil d'administration parmi les membres issus du conseil de la Métropole ;
- L'élection du Vice-Président du conseil d'administration qui peut ne pas être issu du conseil de la Métropole ;

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Par mandat spécial du Président, celui-ci peut déléguer certaines fonctions à quelque membre issu du conseil de la Métropole que ce soit.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Dès l'élection du Président et du Vice-Président, le doyen passe immédiatement la présidence de la première séance au Président nouvellement élu.

Le conseil d'administration de la Régie fixera la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres. Les membres issus du Conseil de Métropole devront être majoritaires au sein de celle-ci.

4.5 – Convocation du conseil d'administration – ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Sa convocation est obligatoire si plus du tiers de ses membres en exercice en formule la demande, adressée par écrit au Président du conseil d'administration et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'administration.

4.6 – Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

4.7 – Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres du conseil d'administration issus du conseil de la Métropole est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

4.8 – Déroulement des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les services de la Métropole peuvent toutefois y assister.

Le Président du conseil d'administration ou le conseil, à la demande de plus du tiers de ses membres en exercice, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du conseil d'administration qui en dirige les débats.

4.9 – Participation du directeur et de l'agent comptable

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative.

Le directeur et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

4.10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et à ce titre notamment :

- adopte le règlement intérieur de la régie préparé par le directeur ;
- veille à l'application et au respect de la convention d'objectifs pluriannuelle;
- vote le budget préparé par le directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa;
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité ;
- décide des emprunts à moyen et long termes ;
- accepte ou refuse les dons et legs ;
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie ;
- approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L. 2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales ;
- fixe les modalités générales de passation des contrats ;
- détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;

- fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service ;
- autorise les actions en justice et les transactions ;
- fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- fixe la rémunération du directeur et de l'agent comptable en accord avec le Président de la Métropole.
- adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à la Métropole.

4.11 – Pouvoirs du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

4.12 – Attributions du Vice-Président du conseil d'administration

Le Vice-Président pourra représenter la Régie, notamment au sein de l'Observatoire de l'Eau à créer par la Métropole.

ARTICLE 5 Le directeur

5.1 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la régie est nommé par le Président du conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf application de l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

5.2 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal d'une commune membre de la Métropole.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées avec la régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Métropole, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

5.3 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution.

A cet effet et notamment, le Directeur :

- rédige un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

- prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement du service, dans la limite des crédits budgétaires prévus pour les frais financiers ;
- peut prendre, sur délégation du conseil d'administration, les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (en application de l'article L.2221-5) ;
- peut créer, sur délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;
- passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- prend, sur délégation du conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ; la passation de ces marchés donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception des marchés dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration ;
- prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;
- présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités et un bilan social.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

5. 4 – Représentation

Le Directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, prendre tout acte conservatoire des droits de la régie.

ARTICLE 6 L'agent comptable

6.1 – Nomination et conditions d'exercice des fonctions

L'agent comptable est, soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de la Métropole, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du directeur départemental des finances publiques (DDFIP) et placé sous l'autorité administrative du Directeur. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité et tient la comptabilité générale et, le cas échéant, analytique sous la responsabilité du Directeur.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

L'agent comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques et du conseil d'administration.

Lorsque l'agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Directeur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

6.2 – Attributions de l'Agent comptable

L'agent comptable dirige les services comptables la régie. Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique. Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur de la régie. Celui-ci peut alors requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

TITRE III Régime financier de la régie

ARTICLE 7 Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

La régie tient deux budgets sous la nomenclature M49, celui de l'eau potable et celui de l'eau brute. Chaque budget a son équilibre propre.

ARTICLE 8 Budget de la régie

8.1 – Vote du budget primitif

Le budget primitif est préparé par le Directeur de la régie, dans le respect de la politique de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, de définition et de conduite des investissements et de la politique tarifaire définies par le conseil de la Métropole.

Le budget primitif présente les prévisions de recettes et de dépenses, en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget primitif est voté par délibération du conseil d'administration.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

8.2 – Révision du budget

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 8.1 des présents statuts.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité

8.3 – Absence de budget primitif ou révisé

Faute d'un budget initial ou révisé exécutoire en temps utile, la régie assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et sur autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité des crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

ARTICLE 9 Fonds

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

ARTICLE 10 Clôture annuelle des comptes de l'exercice

En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et recettes budgétaires;
- le bilan, le compte de résultat et ses annexes;
- le tableau d'affectation des résultats
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 11 Vote du compte financier

Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Il est admis que le compte financier puisse être constitué du compte administratif auquel est joint le compte de gestion. Le vote de l'assemblée délibérante porte sur les deux documents ainsi réunis.

Le compte financier est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Métropole dans le cadre de ses prérogatives d'Autorité Organisatrice du Service.

Conformément à l'article R 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

TITRE IV Régime des biens de la régie

ARTICLE 12 Biens affectés à la régie par la Métropole

La Métropole affecte à la régie les biens immobiliers et mobiliers du service en sa possession.

L'ensemble des biens ainsi visés sera recensé par les parties de manière contradictoire au plus tard le 30 mars 2016.

L'affectation, pour chaque commune ou chaque ouvrage, est réputée être effectuée à la date de prise en charge de l'exploitation par la régie.

La liste des biens ainsi affectée sera complétée à l'issue de l'inventaire contradictoire mentionné ci-dessus. L'affectation donne lieu à chaque fois à l'établissement d'un procès-verbal de remise, auquel est joint l'état des biens.

La Métropole conserve la propriété des biens affectés à la régie mais en transfère la jouissance à la régie avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

La régie informe annuellement la Métropole des modifications dont elle a eu connaissance au cours de l'exercice et met à jour en conséquence l'inventaire des biens.

Les biens affectés à la régie sont immobilisés par cette dernière dans des comptes spécifiques (comptes de classe 22). La régie amortit ces biens selon le plan qu'elle aura préalablement défini et délibéré en conformité avec le guide comptable et budgétaire des opérations patrimoniales publié par le Comité national de fiabilité des comptes locaux.

Dans les comptes de la Métropole, ces biens ne donnent pas lieu à amortissements et sont enregistrés en compte de classe 24.

TITRE V Dispositions diverses

ARTICLE 13 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil de la Métropole les approuvant aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 14 Dispositions transitoires

Le premier conseil d'administration de la régie est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Métropole ou son représentant. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 et à titre transitoire jusqu'à ce que ces dispositions puissent être appliquées et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, le représentant des salariés de la régie est désigné par le conseil de la Métropole, sur proposition de son Président.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil de la Métropole, à la demande soit de son Président, soit du conseil d'administration de la régie.

ARTICLE 16 Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle a la charge, le Directeur prendrait toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendrait compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Président de la Métropole pourrait mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révélaient insuffisantes, le Président de la Métropole proposerait au conseil de la Métropole de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliqueraient.